



REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE DE NOEL 2019 – 2020

(conformément à la délibération n° du Conseil Municipale du 19 mai 2019)

Dans le cadre des festivités de fin d'année la ville de Nice organise durant 4 semaines entre le 29 novembre 2019 et le 5 janvier 2020. La date définitive d'exploitation vous sera communiquée à la notification de l'arrêté d'occupation du domaine public.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la Ville de Nice sur le « village de Noël » situé sur la promenade du Paillon.

Article 2 L'organisation et la gestion du « village de Noël » sont assurées par la Ville de Nice qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets et à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

Article 3 **Dates et horaires d'ouverture**

Les dates d'ouverture au public du « village de Noël » sont fixées du vendredi 6 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 à 21h00.

Inauguration le vendredi 29 novembre ou vendredi 6 décembre 2019 à 18 heures (à confirmer)

Heures d'ouverture durant cette période :

Tous les jours de 11h00 à 20h00,

· Nocturnes les vendredis et samedis de 11h00 à 22h00.

· Ouverture les jours fériés de 11h à 20h

· Les chalets non alimentaires sont autorisés s'ils le souhaitent fermer à partir de 20h les vendredis et samedis.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « village de Noël ». Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour aux commerçants qui ne respecteraient pas les horaires du village.

Article 4

Mise à disposition des chalets, remise des chalets et état des lieux

Les chalets seront à disposition des commerçants à partir du 02 décembre 2019. L'installation pourra se faire entre le 02 décembre et le 06 décembre 2019. Afin de faciliter l'installation de chacun, un planning **sera communiqué à chacun** pour limiter le nombre de voitures à 20 sur site par journée.

La ville de Nice s'engage à fournir à l'exposant l'alimentation électrique d'une puissance de 3 KW par chalet, ainsi que l'éclairage nécessaire à son activité (sauf cas particulier sous réserve de la disponibilité des puissances)

Pour les commerçants devant effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules :

- **le matin entre 06h00 et 10h00, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 10h30,**
- **le soir à partir de 21h00 du dimanche au jeudi,**
- **le soir à partir de 23h00 les vendredis et samedis.**

Les chalets devront être libérés au plus tard le 07 janvier à 18h00. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures convenus avec le chef de projet et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à l'issue de la dépose du chalet seront à la charge de l'exposant louant le chalet selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la société RUSTYLE propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant louant le chalet.

Article 5

Conditions d'admission

Le village de Noël » est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le dossier de candidature dûment renseigné ;
- un exemplaire du règlement intérieur daté, signé et paraphé ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
 - commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
 - artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
 - artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
 - agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
 - autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation au moment du « village de Noël » ;
- un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.

Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le « village de Noël ».

En cas d'absence des produits présentés dans la candidature, la ville de Nice pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produit.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Article 6 Sélection et attribution de chalets

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un « village de Noël » authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du « village de Noël » et de la Ville de Nice

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du « village de Noël » n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un arrêté municipal lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 7 Paiement

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire selon les modalités suivantes :

A la réservation :

- un dépôt de garantie de 50% du prix du chalet
- un acompte de 25 % à la signature de l'arrêté municipal et de l'appel de paiement signés avant le 31 octobre 2019.
- L'acompte sera encaissé dès réception.
- le solde le jour de l'installation sur le village de Noël sera encaissé sous 15 jours.

A défaut du règlement de l'acompte, la ville de Nice se réserve le droit d'attribuer le chalet à un autre exposant. De même à défaut de règlement du solde à la date convenue le contrat sera résilié de plein droit. La ville de Nice sera en cas pareil fondée de conserver l'acompte versé.

ARTICLE 8 ANNULATION – RESILIATION

Pour l'exposant :

- en cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué ;

- si le village de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9 Produits présentés

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.
Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Nice devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Nice pourra faire retirer des étals, les produits non sélectionnés. Les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles du public, de couleur sobre (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).
Si malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 10 Décoration des chalets

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions et l'esprit et les couleurs de Noël.
Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.
Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.
Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la ville de Nice.

Article 11 Plan de placement

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements. Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.
Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur et l'encaissement du dépôt de garantie. Les emplacements sur le village sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

III - MESURES DE SECURITE

- Article 12** En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du « village de Noël » pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.
- Article 13** En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Nice prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du « village de Noël ». Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.
- Article 14** Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous danger et accident. Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants. La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets ne sont pas équipés d'un dispositif de fermeture. L'exposant doit s'équiper d'un cadenas. La ville de Nice ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du chalet. Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.
- Article 15** Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises. Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (chèques de caution).
- Article 16** L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.
- En dehors des heures d'ouverture au public, toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours, devra être munie d'un badge d'identification visible.**

IV – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- Article 17** **Le gardiennage**
Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du village sept jours sur sept.
En dehors de ces horaires, la présence des exposants est requise.
- Article 18** **Obligations générales**
Tout exposant est tenu :
- **de protéger impérativement le sol de son chalet**
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation

particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;

- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un (e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur. Un contrôle sera effectué par l'organisateur et les contrevenants seront exclus de fait du « village de Noël ».

Article 19 **Publicité**

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 20 **Interdictions**

Il est interdit aux exposants :

- de suspendre quelque objet à la tablette extérieure ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- les tables ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- ne rien accrocher dans les arbres.

Article 21 **Assurances**

La Ville de Nice est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 22 Responsabilités et sanctions

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après le « village de Noël », **le dépôt de garantie visé dans l'article 7 pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets, aux cloisons et aux sols et/ou pour le non nettoyage complet du chalet. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs amendes cumulées .**

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende ou la restitution se fera au prorata des infractions retenues. L'arrêté municipal et l'appel à paiement font office de demande de paiement.

Fait en 2 exemplaires Nice, le

Pour le représentant légal (préciser Nom, prénom et qualité du signataire)

.....
.....

Date et signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :